

RÈGLEMENT D'UTILISATION ET DE LOCATION
DE LA SALLE POLYVALENTE DE FAVEROLLES.

(Capacité maximum : 100 personnes)

Article 1^{er} :

La salle polyvalente est :

- Louée aux personnes physiques ou morales pour des manifestations privées suivant les tarifs en annexe.
- Mise à disposition gratuitement
 - Aux associations Faverolaises qui apportent une activité sportive ou culturelle aux habitants. Dans le cadre d'une manifestation à but lucratif, l'association devra acquitter le tarif normal, à partir de la 3^{ème} manifestation.
 - Aux syndicats intercommunaux dont la commune de Faverolles est membre sur les mêmes bases que les associations.

Article 2 :

Dans le cas d'une autorisation pour une manifestation payante, le preneur apporte la preuve qu'il a les assurances nécessaires pour couvrir une telle manifestation.

La vente de boissons alcoolisées est soumise à déclaration qui doit être déposée à la mairie au moins 15 jours avant la manifestation.

Article 3 :

Dans le cas :

- D'utilisation régulière et gratuite de la salle polyvalente de Faverolles par les associations et les syndicats, une convention sera signée entre les bénéficiaires et la commune, celle-ci devra être accompagnée d'un calendrier d'occupation.
- D'utilisation ponctuelle et gratuite de la salle polyvalente par les associations ou les syndicats, celle-ci s'effectuera selon les disponibilités.

Article 4 :

En cas de location, les locaux mis à disposition par la commune aux associations, syndicats ou personnes physiques et morales pour des manifestations de quelle que nature que ce soit, sont placés sous la pleine et entière responsabilité du preneur dès la remise des clefs.

Article 5 :

Les locaux et matériels devront être rendus dans l'état dûment constaté en présence de l' élu en charge des états des lieux lors de la remise des clefs.

Dans le cas où le preneur ne souhaite pas prendre le forfait ménage, un ménage sommaire devra être réalisé selon la procédure en annexe ;

Le forfait ménage pourra être appliqué selon les tarifs en vigueur (voir en annexe) si ces conditions sont jugées insatisfaisantes à l'état des lieux de sortie.

Article 6 :

Afin de gérer d'une façon optimale les réservations, le preneur s'engage à verser au moment de la réservation un montant égal à la totalité du prix de la réservation. Cette somme qui figure en annexe sera acquise à la Commune si la réservation n'est pas dénoncée au moins un mois avant la date prévue.

Une caution de 800 € sera demandée. Le chèque de caution sera à donner à la réservation et à émettre à l'ordre du Trésor Public.

Article 7 :

Il est interdit à un habitant de Faverolles et des Pinthières de louer, en son nom, la salle pour une personne étrangère à la commune. En cas de non-respect, la différence du prix de location sera demandée à ce preneur ainsi qu'une pénalité de 600 Euros.

Article 8 :

Le preneur engage sa responsabilité civile au sens des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil. Pour la manifestation projetée, il devra fournir une attestation réclamée à leur propre assureur.

Article 9 :

Le preneur devra prendre toutes les dispositions pour être en permanence représenté dans la salle et pour qu'une surveillance constante et effective soit effectuée pendant toute la durée de la réunion ou manifestation, afin d'éviter tout incident, accident ou dommage de quelle que nature qu'il soit et veiller à la stricte observation des consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 10 :

Le preneur s'engage à respecter la loi en matière de nuisances sonores, d'utilisation de feux d'artifices et de ne pas fumer dans les locaux. L'utilisation de confettis est strictement interdite à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux. Seuls les confettis naturels (type pétales de fleurs) sont autorisés à l'extérieur des locaux uniquement.

Article 11 :

Le preneur s'engage à couper la musique et cesser de faire du bruit à 3H00 du matin au plus tard (délibération n° 2018-36 du 15/10/2018). En cas de manquement à cet article, il est rappelé que le tapage nocturne est une infraction condamnée (infraction à l'article R. 623-2 du Code pénal, contravention de 3ème classe, amende pénale de 450 € maximum).

Annexe 1

Ménage de la salle polyvalente

Dans le cas où le preneur ne souhaite pas bénéficier du forfait ménage, il s'engage à réaliser un ménage minimum :

- Les sanitaires devront être nettoyés, poubelles vidées
- L'office devra être rendu propre, poubelles vidées
- Les frigos et congélateurs devront être vidés et rendus propres
- Le balai devra être passé sur l'ensemble des surfaces du lieu
- La serpillère devra être également passée **avec le produit fourni** par la mairie à l'état des lieux d'entrée
- Les poubelles seront placées dans les conteneurs prévu à cet effet dans la cour de la salle polyvalente

Le verre devra être déposé dans les bornes prévues à cet effet à la Z.A des bouleaux et en aucun cas dans les conteneurs qui se trouvent dans la cour.